

86. Arrêt contre les nommés Ge[...] et Jean-Baptiste. 11 janvier 1737.

f° 233 r°.

[...] volé les moutons ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur général tendant à faire interroger les dits accusés, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du 5 janvier présent mois, qui nomme [M^e.] Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire pour interroger les dits et instruire la procédure jusqu'au jugement définitif : les trois [interrogatoires] subis par les dits accusés, chacun séparément, par devant le dit Sieur Com[missaire le] huit, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit Sr. Procureur général tendant à ce que les dits accusés soient écroués es prisons de cette Cour et récolés en leurs réponses contenues en leurs interrogatoires ; l'ordonnance du dit Sr. Procureur du neuf conforme au dit réquisitoire ; les récolements des accusés en leurs réponses dans les dits interrogatoires du dit jour neuf, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; oui [le rapport e]t tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les dits Ge (?)[...]e et Jean-Baptiste, Malgaches (sic), esclaves appartenant à Antoin[e ..., su]ffisamment atteints et convaincus d'avoir volé deux [moutons], à la Grande Pointe, du troupeau d'Henry Hibon. Pour [réparation de] quoi, les a condamnés et condamne à recevoir le (sic) chacun par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, cent [coups] de fouet et être ensuite flétris aussi chacun, sur l'épaule droite, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Fait et arrêté au Conseil, le onze janvier mil sept cent trente-six (sic)²⁹¹. Et auquel Conseil étaient : Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller Président, Louis Morel et François Dusart de la Salle aussi Conseillers, avec Sieurs Jean

²⁹¹ Cet acte est incomplet. Il apparaît sur un folio non numéroté que l'on croit être le f° 233 r° du registre dont la pagination entre les arrêts des 7, 14 et 16 janvier 1736 est continue. L'arrêt semble bien être ici du 11 janvier 1737.

Saint-Lambert Labergis, ancien Procureur général du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie, Luc Duguilly, officier des vaisseaux de la dite Compagnie, et Jacques Macé, chirurgien en cette Ile, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Saint Lambert Labergry, Deheaulme, Duguilly, J. Macé, L. Morel, Du Trévou.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le quatorze janvier 1737 (sic).

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩ

87. Arrêt en faveur des héritiers de la succession Godin. 11 janvier 1737.

f° 233 v° - 235 r°.

[Arrêt en faveur des héritiers de la succession] Godin.

Du onzième janvier mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil la requête présentée par M. M^e. Joseph Brenier Conseiller au dit Conseil Supérieur et y faisant fonction de Procureur général, stipulant en cette dernière qualité, pour les héritiers légitimes de Simon Godin, par laquelle il conclut (+ [que par a]rrêt [du 17 décembre mil sept cent] trente-six, Marie Jeanne Giroux (sic) a été déclarée atteinte et convaincue du crime de bigamie par récidive, dont il conclut que son mariage avec Godin est nul et par conséquent il n'y a pu avoir entre eux aucune communauté de biens et ne peut prétendre aucune part en cette succession, n'ayant vécu qu'en concubinage et adultère, que Jean Louis Baudouin, son fils, qui a été passé en cette île sous le nom de Jean Louis Godin, n'y a également aucunes prétentions, étant prouvé qu'il est fils légitime d'elle et de Louis Baudouin, son premier mari, et conclut) à ce que Joseph, Antoine et Jean Baptiste Godin soient déclarés seuls et légitimes héritiers du dit

Simon Godin, leur frère, et comme tels : propriétaires des biens de sa succession compris en l'inventaire fait après son décès, en conséquence condamner Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, qui par son contrat de mariage avec Marie Jeanne Giroux (sic), qui lors était regardée comme veuve du dit Simon Godin, s'est chargé de tout le mobilier porté au dit inventaire, à représenter ceux des effets qui ne se[raient et ne s]ont pas compris dans la saisie qui en a été faite, et d'en [verser le prix] suivant la prisee du dit inventaire, et encore de rendre compte des fruits perçus sur les habitations dépenda[nt de ses con]cessions, depuis le jour du décès du dit Simon Godin [jusqu'à celui du procès-verbal] dans lequel les dits biens ont été s[ais]is, déduction faite des [dépenses et frais] nécessaires qu'il justifiera avoir faits, tant pour la culture des dites habitations, frais de chirurgiens pour le pansement des esclaves et leur entretien, et, attendu l'absence des dits héritiers pour empêcher le dépérissement de cette succession, en permettre la vente à l'encan, à sa diligence, tant du mobilier que de l'immobilier, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, que les adjudicataires seront tenus de remettre le prix de leurs enchères à la caisse de la Compagnie dans les délais qui leur seront accordés lors de la vente, pour le produit être envoyé en France aux dits héritiers, pour parvenir à laquelle vente, les gardiens et séquestres nommés par le procès-verbal de saisie seront tenus de représenter tous les effets dont ils ont la charge, - à ce faire, contraints même par corps -, et au moyen de la dite vente, ils feront bien et valables décharges, réservant en outre aux dits héritiers leur action contre la dite Marie Jeanne Giroux au sujet de l'expillation (sic) qu'elle peut avoir fait de la succession du dit Simon Godin, et contre tous autres qui se trouveront avoir en leur possession quelques effets de la dite succession, ou qui // en seront débiteurs sans qu'ils aient été déclarés lors de l'inventaire ; l'extrait baptistère de Simon Godin délivré par le Sr. Pinchard, vicaire de la paroisse Saint-Nicolas des Champs à Paris, du vingt-neuf juillet mil sept cent trente-cinq, dûment légalisé le neuf août suivant par le Sr. Regnault, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris ; deux autres baptistères : l'un de Joseph Antoine Godin, l'autre de Jean Baptiste Godin, délivrés par le dit Sr. Pinchard, dûment légalisés par le dit Sr. Regnault, le dit jour neuf août mil sept cent trente-cinq ; les dits trois extraits

justifiant que les dits Simon Godin, Antoine Godin et Jean Baptiste Godin sont nés du légitime mariage d'Antoine Godin et de Nicole Perrin, sa femme, leurs père et mère ; autre extrait baptistère de la dite paroisse de Saint-Nicolas des Champs, délivré le vingt-trois mai mil sept cent trente-cinq, délivré par le Sr. Villenfeld et légalisé par le Sr. Robinet, grand vicaire, de Jean Louis Bodouin (sic) fils de Louis Bodouin, gaigne deniers²⁹², et de Marie Jeanne Giroux (sic), sa fem[me : autr]e[s] extraits mortuaires, ensuite l'un de l'autre, des dits Anto[ine Godin] et Nicole Perrin, sa femme, délivrés par le dit Sr. Pinchard, vicaire [de la paroisse] Saint-Nicolas des Champs, le quatre septembre mil sept cent [...], certifié le cinq par le dit Sr. Regnault ; acte de notoriété [passé par dev]ant Prévost et Gilles, notaires à Paris, le cinq septembre mil sept cent trente-cinq, dûment légalisé par les prévôts et échevins de la dite ville de Paris, le six du dit mois de septembre, justifiant que les dits Joseph Antoine Godin et Jean Baptiste Godin sont les seuls héritiers du dit Simon Godin, leur frère, attendu qu'Antoine Godin et Nicole Perrin, leurs père et mère, sont décédés ; l'inventaire fait après le décès du dit Simon Godin les dix-huit juin et dix-huit juillet mil sept cent trente-quatre ; le contrat de mariage d'entre Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, et la dite Marie Jeanne Godin, du dix-sept novembre mil sept cent trente-quatre, par lequel le dit Aymard s'est chargé de tout le contenu en l'inventaire du dit Simon Godin ; le procès-verbal de saisie des biens dépendants de la dite succession, fait à la requête du dit Sieur Brenier, les quatorze, quinze, dix-neuf et vingt décembre dernier, par lequel il a été établi des gardiens et séquestres pour la sûreté et conservation des dits biens et effets saisis ; l'arrêt rendu en cette Cour, le dix sept du dit mois de décembre, par lequel la dite Marie Jeanne Giroux a été déclarée dûment atteinte et convaincue du crime de bigamie par récidive²⁹³ ; oui le rapport et tout vu et considéré // Le conseil a déclaré et déclare les dits Joseph Antoine Godin et Jean Baptiste Godin, seuls et légitimes

²⁹² Gagne-denier : profession qui consiste à faire des commissions pour le service d'autrui à un prix qui, lorsqu'il était question d'affaires pécuniaires, était d'un denier par livre. Employé subalterne de l'ancienne administration chargé de mesurer et tasser le bois dans les membrures en présence de jurés. Aujourd'hui, ajoute Littré, nom de ceux qui gagnent leur vie par un travail corporel sans avoir de métier particulier.

²⁹³ Voir supra, cet arrêt du 17 décembre 1736, aux f° 229 r° - 230 v°.

héritiers du dit Simon Godin, leur frère et comme tels propriétaires de tous les biens de sa succession compris en l'inventaire fait après son décès, les dix-huit juin et dix-neuf juillet mil sept cent trente-quatre. En conséquence a condamné et condamne Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, à représenter tout le mobilier contenu au dit inventaire comme s'en étant chargé par son contrat de mariage avec la dite Marie Jeanne Giroux (sic), et au cas que tous les dits effets ne se trouvassent point, il sera tenu de payer ceux qui manqueront suivant la prise du dit inventaire, avec la crue, même de rendre compte des fruits perçus sur les habitations dépendant de la succession du dit Simon Godin depuis le jour de son décès jusqu'au jour de la saisie des dits biens, distraction faite des [dépenses] nécessaires qu'il justifiera avoir faites pour la cult[ure et entretien des] dites habitations, frais de chirurgiens, pour les pansements des esclaves, et autres qui seront justes et légitimes. Attendu l'a[bsence des] dits héritiers Godin, pour empêcher le dépérissement des effets de cette succession, Le Conseil a permis et permet au dit Sieur Procureur général de faire faire, à sa diligence, procéder à la vente à l'encan aux plus offrants et derniers enchérisseurs de tous les biens meubles et immeubles de la dite succession, ordonne que les adjudicataires seront tenus de remettre le prix de leurs enchères à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, dans les délais qui leur seront accordés lors de la vente, pour le produit en être envoyé en France aux dits héritiers. Pour parvenir à laquelle vente les gardiens et séquestres nommés par le dit procès-verbal de saisie seront contraints, même par corps, de représenter tous les effets dont ils sont chargés, et au moyen de la dite vente, il seront bien et valablement déchargés. Le tout sans préjudicier aux droits des dits héritiers pour leur action contre la dite Marie Jeanne Giroux au sujet de l'expillation (sic) qu'elle peut avoir fait de la succession du dit Simon Godin et contre tous autres qui se trouveront avoir en leur possession quelques effets dépendants de la dite succession, ou qui en seront // débiteurs sans qu'ils aient été déclarés lors de l'inventaire. Fait et arrêté au Conseil, le onzième janvier mil sept cent trente-sept ; et auquel Conseil étaient : Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, Président, Louis Morel et François Dusart de la Salle, aussi Conseillers, avec Srs. Jean Saint-Lambert Labergis, ancien

Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme et Jacques Mace, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Saint-Lambert Labergris, L. Morel, Deheaulme, J. Mace, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

88. Arrêt concernant la succession de Simon Godin. 17 janvier 1737.

° 236 v° - 237 r°.

Arrêt concernant la succession de Simon Godin.

Du dix-sept janvier mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, la requête présentée par le Procureur général du Roi du dit Conseil stipulant pour les héritiers de Simon Godin, absents, tendant à ce qu'il soit ordonné à quels termes les ventes des immeubles et esclaves appartenant à la succession du dit Sieur Godin²⁹⁴ doivent être faites, et si les dits esclaves et immeubles doivent être vendus séparément ou conjointement, en proportionnant le nombre des esclaves à chaque terrain, et qu'il soit commis une personne, au quartier de la Rivière d'Abord, pour y recevoir les enchères. Ouï le rapport et

²⁹⁴ Affaire découlant de Marie Jeanne Giroux ou Guerin, femme légitime de Louis François Bonnière, dragon dans le régiment de Condé, et encore femme, à Bourbon, de Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes de la garnison (Cm. 17 novembre 1734, Brenier, C° 2794), accusée du crime de bigamie par récidive et d'avoir changé le nom de Jean-Louis Beaudouin, son fils, en celui de Jean Louis Godin, pour enlever la succession de Simon Godin, fils de Antoine Godin et de Nicole Perin, o : à Paris, + : av. 18 juin 1734, à ses deux frères et légitimes héritiers en France : Joseph Antoine Godin, o : 26 décembre 1675, et Jean-Baptiste Godin, o : 25 novembre 1680. Voir supra : ADR, C° 2519, f° 229 r°- 230 v°. *Arrêt contre Marie-Jeanne Giroux, 17 décembre 1736*. Ibidem. f° 233 v°, 235 r°. *Arrêt qui contraint Jérôme Aymard de faire procéder à l'encan en faveur des héritiers légitimes de tous les biens de la succession Godin, du 11 janvier 1737*. Atteinte et convaincue de bigamie, Jeanne Giroux, la prétendue veuve Codin, est renvoyée à Lorient par *le Phoenix*. « Lorient, le 30 septembre 1737. Mrs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon ». A. Lougnon. *Correspondance*, t. 3, p. 103. « Le Procureur général n'ayant point voulu fixer les frais de l'exécution de l'arrêt que vous avez rendu contre la prétendue veuve Godin, fait-on savoir de Paris, début février 1738, la Compagnie a payé ceux du transport de cette prisonnière de Lorient à la Salpêtrière, et les autres dépenses qu'elle a occasionnées. Elle en sera remboursée s'il est possible par les héritiers Godin ». ADR, C° 79. *A Paris, le 17 février 1738. Mrs Du Conseil Supérieur à l'Ile de Bourbon*. A. Lougnon. *Correspondance*, t. 3, p. 136-37.

tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les enchères, pour parvenir à la vente des biens immeubles dépendants de la succession Simon Godin, seront reçues en la Chambre du dit Conseil à Saint-Paul, par le Sieur du Trévou, greffier en chef, qui en fera la d[ite récep]tion ; qu'il sera vendu avec toute la terre située au quartier Saint-Pierre de cette Ile, dix esclaves pièces d'Inde dont cinq mâles et cinq femelles, et avec le terrain et emplacement situés au quartier de Saint-Paul, trois esclaves aussi pièces d'Inde, dont deux mâles et une femelle, à la charge par les adjudicataires d'en payer le prix en deux paiements égaux : moitié dans le cours de l'année prochaine mil sept cent trente-huit, et l'autre moitié dans le cours de la suivante mil sept cent trente-neuf, de la manière qu'il sera expliquée aux contrats qui se feront des dites ventes par devant notaires. Que le surplus des esclaves et les meubles étant en ce quartier de Saint-Paul y seront vendus par le dit Sr. Du Trévou. Et quant aux effets et bestiaux qui seront sur les emplacements et habitations au dit quartier de Saint-Pierre, ils y seront vendus par le Sr. Lesport, greffier et notaire au même quartier. Que les acheteurs, tant du surplus des dits esclaves, bestiaux et autres meubles, seront tenus de payer les prix de leurs adjudications en cafés et autres denrées reçues aux magasins de la Compagnie des Indes en cette Ile, dans le cours de la présente année mil sept cent trente-sept. Pour quoi les débiteurs seront contraints aux formes ordinaires. Fait et arrêté au Conseil, le dix-septième janvier mil sept cent trente-sept. Et auquel // Conseil étaient : Mrs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, Louis Morel et François Dusart de la Salle et Jacques Auber, aussi Conseillers, avec Luc Duguilly, officier des vaisseaux de la dite Compagnie des Indes, pris pour adjoint.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, [Duguilly].

ΩΩΩ

Les esclaves de l'habitation Simon Godin (Gaudin), charpentier au service de la Compagnie (1737), et Marie Jeanne Guérin, tous deux natifs de Paris (rct. 1732, Saint-Louis) sont recensés de 1730 à 1734 à Saint-Paul et Saint-Louis, puis, à la suite du remariage de la veuve

Godin, figurent en 1735 dans l'habitation Aymard, comme au tableau 14. Le 15 avril 1737, les biens de feu Simon Godin ; terrains, immeubles et meubles, dont seize esclaves, dont vendus à l'encan à Louis et Germain Payet²⁹⁵, lesquels, le 30 octobre de l'année suivante, en déchargent Jacques Ethève, pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, le 19 décembre 1736, parmi lesquels les esclaves adjugés à l'encan de Saint-Paul²⁹⁶.

Hommes	Caste	1730 Saint- Paul	1732 Saint- Louis	1733/34 Saint- Paul	1735 Aymard St.-Paul St.-Louis	1737 ADR. 3/E/24	1738 ADR. 3/E/32
Thome [A]	M	10	14	15	18		
Abraham	Caf.		19	20			
François, François Paul (1733)	Caf.		19	20	20	22 Cafre Yoloff	oui Cafre
Victor	Caf.		29	30			
Jacquot	Caf.		2				
Julien ²⁹⁷	M.		18	19	26		
Jean ²⁹⁸	M.		20	21	25	22	oui M.
Louis	M.		10	11	10		
Antoine	M.		10	11	12		
Lazare ²⁹⁹	M		9	10	10		
Jacques de Françoise ³⁰⁰	C.		0,6				
Médar, Médor	Caf.		14		15		
François	Caf.			13			
Charles	Caf.			2			
Marc	M.			20	24		
Joseph ³⁰¹	M			22	26	27	oui M.
Pierre	M.			22	23	26	oui M.
Alexandre ³⁰²	Caf.			22	30	32	oui

²⁹⁵ ADR. 3/E/24. *Vente des biens de Simon Godin à Louis et Germain Payet. 15 avril 1737.*

²⁹⁶ ADR. 3/E/32. *Décharge. Germain et Louis Payet à Jacques Ethève pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, 19 décembre 1736. 31 octobre 1738.*

²⁹⁷ La famille conjugale Julien et Brigitte a un enfant nommé Jean, baptisé le 28/4/1734 à Saint-Paul ; parrain et marraine : Touchefeu et Marie Bider. GG. 2, n° 2408.

²⁹⁸ Jean, esclave de Godin, est baptisé à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

²⁹⁹ Lazare est déclaré marron pour la première fois, à l'âge de 8 ans environ, le 19 mars 1734. S'est rendu le 24 à son maître. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons. 1730-1734.*

³⁰⁰ Jean-Jacques, fils de Françoise, né le 28 mars 1732, est baptisé le lendemain à Saint-Paul par Criais ; parrain et marraine : Aubry, ouvrier de la Compagnie et Madame Godin. ADR. GG. 2, n° 2144.

³⁰¹ Joseph, est déclaré marron pour la première fois, à l'âge de 30 ans environ, le 16 octobre 1734. Blessé accidentellement à la jambe, il se rend à sa maîtresse deux jours plus tard. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons. 1730-1734.*

Hommes	Caste	1730 Saint- Paul	1732 Saint- Louis	1733/34 Saint- Paul	1735 Aymard St.-Paul St.-Louis	1737 ADR. 3/E/24	1738 ADR. 3/E/32
						Cafre Gorée [B]	Caf. [B]
Thomas de Françoise ³⁰³	C.				1	oui C. [D]	oui [D]
François	C.				<u>1</u>		
Charlot	Caf.				<u>2</u>		

Femmes	Caste	1730 Saint- Paul	1732 Saint- Louis	1733/34 Saint- Paul	1735 Aymard St.-Paul St.-Louis	1737 ADR. 3/E/24	1738 ADR. 3/E/32
Marie ³⁰⁴	M.	20	26	27	<u>25</u>		
Françoise ³⁰⁵	Caf.	18	25	26	21	oui Caf. [D]	oui Caf. [D]
Marthe ³⁰⁶	M.	10					
Isabelle [A] ³⁰⁷	Caf.		30	31	<u>30</u>	22 Caf. de Gorée [C]	oui Caf. [C]
Brigitte	Caf.		22	23	20		
Suzanne [A] ³⁰⁸	M.		30				
Geneviève ³⁰⁹	M.		30	31			

³⁰² Alexandre, esclave de Godin, est baptisé à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

³⁰³ Thomas, esclave de la veuve Godin, fils naturel de Françoise, est né à Saint-Paul, le 3 juillet 1734. Parrain et marraine : Thomas le long et Marie Bider, Desbeurs prêtre. ADR. GG. 3, n° 2435.

³⁰⁴ Marie, esclave malgache de 20 ans environ, déclarée « marronne de profession retournée au marronnage avec ses fers », le 23 mars 1730, est reprise sur les Sables, dans la nuit du 24 mars suivant, par François Garnier, dit Vernon, soldat. Elle a été fouettée au carcan et a eu une oreille coupée, « tant pour ses fréquents marronnages que pour avoir eu part au bris de prisons ». La même, âgée d'environ 25 ans, est à nouveau déclarée marronne, après plusieurs récidives, le 25 avril 1732. Elle est reprise le lendemain. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. 1730-1734.*

³⁰⁵ Le 4 avril 1730, Françoise, esclave cafrine de Simon Godin, convaincue de marronnage par récidive est condamnée à recevoir cent coups de fouet, à être flétrie d'une fleur de lys et à porter une chaîne. ADR. C° 2517. p. 111. *Procès criminel contre la nommée Françoise, esclave de Simon Godin. 4 avril 1730.* Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil...*, 1724-1733. op. cit., p. 165-171. Françoise est baptisée à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

³⁰⁶ Le 15 janvier 1730, le greffe de Saint-Paul enregistre la fugue par récidive de deux négresses et d'un noir appartenant à « la Gaudin ». Les deux femmes ont été reprises le 20 février suivant : la nommée Marthe et le petit noir ayant été repris par un noir de Langevin (Etienne Baillif père). Le 7 mars la même, à qui l'on prête plusieurs récidives, s'enfuit en compagnie de sa camarade d'habitation Françoise. Elles sont reprises le lendemain, à la Ravine à Marquet, par Etienne Techer. Trois jours plus tard le greffe signale son retour aux marrons. Elle se rend le 18 mars. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. 1730-1734.*

³⁰⁷ Isabelle (Elisabeth), esclave de Godin, est baptisée à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

³⁰⁸ Suzanne, + : 3 septembre 1733, 40 ans environ, au cimetière de Saint-Pierre.

³⁰⁹ Geneviève, esclave de Godin, est baptisée à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

Femmes	Caste	1730 Saint- Paul	1732 Saint- Louis	1733/34 Saint- Paul	1735 Aymard St.-Paul St.-Louis	1737 ADR. 3/E/24	1738 ADR. 3/E/32
Volle	M.		16		18		
Calle ou Marie ³¹⁰ (1737)	M.		20	17	<u>22</u>	26 [B]	oui
Volle ou Françoise (1737)	M.			31		30 autre Françoise.	Françoise M.
Rose ³¹¹	M.			21	18	22 [E]	oui M.
Marie ³¹² d'Isabelle	C.			0,1	0,6	oui [C]	oui [C]

C. = Créole ; M. = Malgache ; Caf. = Cafre

[A] Ces trois esclaves de feu Simon Godin : Thome, Suzanne et Isabelle, sont victimes des sortilèges et maléfices d'une esclave de Charles Hébert nommée Marie. Les deux premiers sont morts après avoir languis plusieurs mois, et Isabelle a été très malade.. ADR. C° 2520, f° 19 v. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hébert, 31 mai 1737.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil ... 1737-1739, op. cit.*

[B] Famille conjugale : Alexandre, Cafre de Gorée, charpentier, Calle, sa femme Malgache, Antoine et Jean, leurs enfants créoles (1737-1738).

[C] Famille maternelle : Isabelle, Cafrine de Gorée, Marie et Charles, ses enfants créoles (1737-1738).

[D] Famille maternelle : Françoise, Cafrine, Thomas son enfant créole (1737-1738).

[E] Famille maternelle Rose, Malgache (1737-1738), Julien son enfant créole (1737).

Tableau 14 : Les esclaves de l'habitation Godin (1730-1734), puis Aymard (1735).

ΩΩΩΩΩΩ

³¹⁰ Calle ou Marie, + : 28 janvier 1750 à Saint-Pierre.

³¹¹ Rose, esclave de Godin, est baptisée à Saint-Paul en compagnie de 6 esclaves du même maître, le 25 mai 1733. ADR. GG. 2, n° 2292.

³¹² Marie, fille légitime de Elisabeth (Isabelle) et de Victor, b : 24 décembre 1733 à Saint-Paul. GG. 2, n° 2367.

89. Arrêt préparatoire contre Guillaume le Fiche, dit Duclos, forgeron. 22 janvier 1737.

f° 237 r° et v°.

Arrêt préparatoire contre Guillaume Le Fiche, dit Duclos, forgeron.

Du vingt-deux janvier mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon le procès criminel fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre Guillaume Le Fiche, dit Duclos, // forgeron au service de la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Denis, accusé de vol et provisoirement détenu prisonnier es prisons de la Cour au dit quartier de Saint-Denis ; (+ la requête d[u dit Sr. Procu]reur général) tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du seize du présent mois de janvier, portant permission d'informer par devant lui ; l'information faite en conséquence, le dix-sept, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le dit jour dix-sept, par devant mon dit Sr. Président, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Guillaume Le Fiche, dit Duclos, prisonnier es prisons de la Cour, au quartier de Saint-Denis, y soit écroué pour son procès [y] être fait, que les témoins ouïs en l'information et ceux [qui] pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs depos[itio]ns et ceux faisant charge confrontés à l'accusé, que les nommés Fongamare, garde-boutique, et Joli-Cœur, esclaves forgerons (sic) de la Compagnie, soient interrogés sur les faits contre eux résultant des

informations et autres qui pourraient survenir, pour, le tout fait et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux janvier mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étaient : Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, Louis Morel, Joseph Brenier, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, aussi Conseillers, avec Sieurs Jean Saint-Lambert Labergis, ancien Procureur général du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints³¹³.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Brenier, Saint Lambert Labergis, Deheaulme, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

90. Arrêt en faveur du Sr. Azéma, contre le Sr. Duplant. 22 janvier 1737.

f° 240 r° et v°.

Arrêt en faveur du Sr. Azema, contre le Sr. Duplant.

Du vingt-deux janvier mil sept cent trente-sept.

Entre M. Jean Baptiste Azema, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de France, demandeur par requête signifiée le vingt [et] un novembre mil sept cent trente-six, d'une part, et Sieur Pierre Duplant, ancien employé de la Compagnie des Indes, défendeur, d'autre. Vu au Conseil la requête de mon dit Azema, concluant à ce que le Sieur Duplant soit condamné [à payer] incessamment la valeur d'un noir nommé Francisque, à lui [vendu en rem]placement d'un noir qui lui était dû par la dite Compagnie // [lequel dit noir pré]sentement a resté au service du [dit Sr. Du]plant, sous condition qu'il le lui paierait ou lui fournirait un [noir de] même valeur, à la traite lors prochaine, ce que le dit Duplant aurait accepté et, pour cet effet, aurait promis d'en parler

³¹³ Voir infra : C° 2519, f° 241 r°. *Arrêt contre Guillaume Le Fiche, dit Duclos, 26 janvier 1737.*

à M. de V[ill]ar[moy, Co]nseiller, qu'il aurait prié de solliciter pour lui auprès de M. Dumont, afin de lui fournir un noir pour remplacer le dit Francisque ; les certificats des Srs. Maquaire, Duplessy, Moreau, [Valentin] et Héros, bourgeois et habitants du quartier de Sainte-Suzanne, de cette Ile, en date des douze, treize, quinze, seize et dix-sept du dit mois de novembre, par lesquels ils déclarent avoir connu le noir dont il est question et l'ont estimé valoir, savoir : le dit Sr. Maquaire, cent piastres, le dit Sr. Duplessy, soixante-dix piastres, le Sr. Moreau, cent piastres, Adrien Valentin, quatre-vingts piastres, et le dit Pierre Héros, cent piastres ; requête du Sr. Duplant servant de réponse à celle de mon dit Sr. Azema concluant à ce que, pour les dites raisons y déduites, ce dernier soit débouté de sa demande ; autre requête du dit Sr. Azema servant de réplique à celle du dit Sr. Duplant, concluant à ce que le Conseil, suffisamment informé de sa juste demande, condamne le Sr. Duplant à lui payer incessamment le prix du dit noir, suivant les certificats des particuliers par lui produits, ci-devant énoncés ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Sieur Duplant à payer au dit Sieur Azema la somme de quatre-vingts piastres pour la valeur du noir dont est question et qui est actuellement maron. Et a condamné le dit Sr. Duplant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux janvier mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étaient : Messieurs Louis Morel, Conseiller, qui y a présidé, Joseph Brenier, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, aussi Conseillers, avec Sieurs Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

L. Morel, J. Brenier, Saint Lambert Labergry, J. Auber, Deheaulme, Dusart de la Salle, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

91. Arrêt contre Guillaume Le Fiche, dit Duclos, forgeron. 26 janvier 1737.

f° 241 r° et v°.

Arrêt [contre] Guillau[me Le fiche], dit D[uclos], forgeron.

[Du ving]t-six janvier mil sept cent trente-sept.

[Vu au Conseil Supérieur de l']Ile de Bourbon le procès criminel instruit [à la requête du Procureur général] du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre Guillaume Le Fiche, dit Duclos, forgeron au service de la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Denis, accusé de vol, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul ; la requête du dit Sr. Procureur général, tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du seize du présent mois de janvier, portant permission d'informer par devant lui ; l'information faite en conséquence, le dix-sept, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le dit jour dix-sept, par devant mon dit Sr. Président, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement préparatoire rendu au Conseil le vingt-deux qui ordonne que le dit Guillaume Le fiche sera écroué es prisons de la Cour pour son procès lui être fait, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et ceux faisant charge confrontés à l'accusé, que les nommés Fongamare, garde-boutique, et Jolicœur, esclaves forgerons de la Compagnie, soient interrogés sur les faits résultant des informations et autres qui pourraient survenir, pour, le tout fait et communiqué au Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'extrait d'écrou du dit accusé fait es prisons de la Cour au quartier de Saint-Denis, le vingt-trois, par Saussay, huissier ; l'ordonnance du dit Sr. Président du même jour, pour faire assigner les témoins

pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le dit jour ; les trois interrogatoires, aussi du même jour vingt-trois, [subis] par les dits Fongamare, garde-boutique, et Jolicoeur, noirs ~~subis~~ forgerons au service de la Compagnie, subis, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; les récolements des dits témoins en leurs dépositions et leurs confrontations au dit accusé du vingt-[quatre] ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire [subi cejour']hui, par le dit accusé, en la Chambre Criminelle du dit // Conseil Supérieur, sur la sellette ; oui [le rapport et tout vu et considéré], Le Conseil a déclaré et déclare, [le dit Guillaume Le Fiche,] dit Duclos, dûment atteint et convaincu [d'avoir] volé à la Compagnie des Indes [...du fer] en barre et du vieux en cercles et boutlongs (sic), d'avoir [altéré] des marteaux de tailleurs de pierre qui n'avaient point fait p[réalablement leur] fer pesé (sic), et de les avoir raccommodés et livrés à la Compagnie comme neufs³¹⁴. D'avoir à ce moyen volé à la Compagnie plusieurs milliers de fer, ainsi que quantité de charbon de terre et de bois. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, l'a condamné et condamne à être, par l'exécuteur des jugements criminels, flétri d'un fer chaud marqué une fleur de lys, sur l'épaule droite, et ensuite banni de cette Ile et autres colonies françaises à perpétuité. Enjoins à lui de garder son ban. L'a aussi condamné en douze cents livres de dommages et intérêts envers la dite Compagnie des Indes, et cent livres d'amende envers le Roi et aux dépens. Le Conseil a en outre ordonné que l'exécution sera faite au quartier de Saint-Denis, en présence des ouvriers de la Compagnie, à l'heure de breloque de relevée³¹⁵, et que le dit Le Fiche tiendra prison jusqu'à son embarquement pour l'Europe par les premiers vaisseaux qui y feront voile de cette Ile. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour vingt-six janvier mil sept cent trente-sept.

³¹⁴ Il faut lire : « [...] déclare, le dit Guillaume Le Fiche, dit Duclos, dûment atteint et convaincu d'avoir volé [...] du fer en barre et du vieux fer en cercles et boulons, d'avoir altéré des marteaux de tailleurs de pierre qui n'avaient point préalablement fait peser leur fer, et de les avoir raccommodés et livrés à la Compagnie comme neufs ».

³¹⁵ L'heure de breloque ou berloque de relevée, c'est-à-dire l'après midi après l'appel fait par batterie de tambour qui annonce le repas.